

Délibération n°DEL-22-0113

Toulouse - Extension du parc fourrière - Parc annexe Avenue Eisenhower : adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune

L'an deux mille vingt-deux le jeudi vingt-sept janvier à neuf heures dix, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Bureau :	68
Présents :	60
Procurations :	7
Date de convocation :	21 janvier 2022

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES
Brax	M. Thierry ZANATTA
Colomiers	Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Francis GRASS, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE,

	Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Gnadang OUSMANE, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Dominique FOUCHIER
Villeneuve-Tolosane	M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Philippe PLANTADE	Jean-Pierre GASC
M. Grégoire CARNEIRO	Thierry FOURCASSIER
M. Michel ROUGE	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Véronique BARRAQUE ONNO	Véronique DOITTAU
M. Sacha BRIAND	Jean-Michel LATTES
Mme Ghislaine DELMOND	Laurence ARRIBAGE
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Jean-François PORTARRIEU

Conseillers excusés

Toulouse	Mme Agathe ROBY
----------	-----------------

Délibération n° DEL-22-0113**Toulouse - Extension du parc fourrière - Parc annexe Avenue Eisenhower : adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune****Exposé**

La commune de Toulouse dispose d'un parc fourrière de 472 places qui, le 6 juin 2016, avait déjà été étendu de 100 places.

Le parc fourrière a reçu sur l'année 2019 environ 11 300 véhicules. Son taux d'occupation est actuellement de 93%. Les 7% restant, en linéaire, servent au roulement du « tout venant » des enlèvements quotidiens et des missions d'enlèvement des véhicules ventouses du service de la fourrière municipale.

Cette saturation permanente, aujourd'hui, ne permet plus de conduire normalement des opérations de lutte contre le stationnement anarchique, de répondre aux demandes et signalements des Toulousains de véhicules ventouses sur la voie publique ou dans les lieux privés dans un délai raisonnable.

Le principe d'un parc fourrière annexe a été adopté lors du Conseil Municipal de Toulouse du 18 juin 2021 (DEL-21-0404).

Les besoins ont été estimés à 350 places avec une extension possible à 500 places, une surface minimale de 13 600m², hors zone inondable et accessible par métro et/ou bus.

La Mairie de Toulouse a identifié un terrain dont elle est propriétaire, sur la commune, pour ce projet de parc fourrière-annexe venant en complément du site existant avenue des Etats-Unis, aujourd'hui saturé.

Ce terrain se situe à l'angle de l'Avenue Eisenhower et de la route de Seysses. Sa superficie est d'environ 1.7 ha. Il se situe sur les parcelles AT524-528 et 531.

L'aménagement d'un espace de stockage à l'usage de la Police Municipale de Toulouse, doit répondre aux normes environnementales imposées par l'État dans ce type d'accueil de véhicules au travers du revêtement de sol, de la gestion de l'écoulement et l'évacuation des eaux et fluides, selon un cahier des charges précis.

Contrairement à Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse ne dispose pas de marchés publics permettant de réaliser ces aménagements dans le délai compatible avec les objectifs généraux du projet.

Aussi, la Mairie de Toulouse a demandé à Toulouse Métropole d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement et a délibéré sur le sujet lors du Conseil Municipal du 22 octobre 2021 (DEL-21-0617).

Toulouse Métropole supportera l'intégralité des dépenses en tant que Maître d'ouvrage unique de l'opération et la Mairie de Toulouse s'engage à rembourser Toulouse Métropole du coût réel de toutes dépenses engagées.

La présente convention a donc pour objet de confier à Toulouse Métropole un mandat de maîtrise d'ouvrage en vue d'un parc de fourrière annexe destiné au stockage de véhicules.

Le financement de cette opération est inscrit dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de la Mairie de Toulouse (Opération budgétaire VT068O006 EXTENSION PARC FOURRIERE).

Décision

Le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du mardi 18 janvier 2022,

Vu l'inscription de cette opération sur le Plan Pluriannuel d'Investissement de la Ville de Toulouse,

Vu la délibération 21-0404 du Conseil Municipal de Toulouse,

Vu la délibération 21-0617 du Conseil Municipal de Toulouse,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver les termes de la convention avec la Mairie de Toulouse qui confie à Toulouse Métropole un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parc fourrière-annexe destiné au stockage de véhicule, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous actes nécessaires à cet effet.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Résultat du vote :

Pour	65
Contre	0
Abstentions	2 (MM. MAURICE, PERE.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 01/02/2022

Reçue à la Préfecture le 01/02/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE TOULOUSE
METROPOLE ET LA COMMUNE DE TOULOUSE POUR L'AMENAGEMENT D'UN
PARC ANNEXE DE FOURRIERE SUR LE TERRAIN MUNICIPAL EN BORDURE DE
L'AVENUE EISENHOWER**

Entre :

Toulouse Métropole, mandataire dont le siège social est situé 6 rue René Leduc BP 35821 à Toulouse Cedex 5 représentée par son Président, **Monsieur Jean-Luc MOUDENC**, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole n°.....en date du

d'une part

Et

La commune de Toulouse, Maîtrise d'ouvrage, dont le siège social est situé Place du Capitole, 31000 Toulouse cedex représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Luc MOUDENC**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du.....

d'autre part

Etant préalablement exposé que :

Un projet de parc fourrière-annexe viendrait en complément du site existant avenue des Etats-Unis, aujourd'hui saturé, de 12 647 m² et qui se décompose de la manière suivante : 461 places de véhicules légers et 11 places pour des véhicules lourds ainsi que 200 m² de locaux professionnels.

Les besoins ont été estimés à 350 places avec une extension possible à 500 places, une surface minimale de 13 600m², hors zone inondable et accessible par métro et/ou bus.

La Mairie de Toulouse a identifié un terrain dont elle est propriétaire sur la commune pour ce projet de parc fourrière-annexe venant en complément du site existant avenue des Etats-Unis, aujourd'hui saturé.

Ce terrain se situe à l'angle de l'Avenue Eisenhower et de la route de Seysses. Sa superficie est d'environ 1.7 ha et se situe sur les parcelles AT524-528 et 531.

L'aménagement de cet espace à destination de la Police Municipale, doit répondre aux normes environnementales imposées par l'Etat selon un cahier des charges précis (revêtement de sols, sécurisation du site, etc...)

Contrairement à Toulouse Métropole, la commune de Toulouse ne dispose pas de marchés publics permettant de réaliser ces aménagements dans le délai compatible avec les objectifs généraux du projet.

Aussi, et afin de garantir un délai de livraison global du projet acceptable, la commune de Toulouse demande que la maîtrise d'ouvrage soit confiée à Toulouse Métropole.

Le montant des travaux est estimé à 6 millions d'Euros.

Le projet sera suivi par un comité de pilotage, instance décisionnaire qui se réunira une fois par mois sur les remarques et compte-rendu du comité de projet, instance opérationnelle chargée du suivi rapproché du projet.

Toulouse Métropole supportera l'intégralité des dépenses en tant que Maître d'ouvrage unique de l'opération et la commune de Toulouse s'engage à rembourser Toulouse Métropole du coût réel de toutes dépenses engagées.

En conséquence, il est été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier à Toulouse Métropole, qui l'accepte, un mandat de maîtrise d'ouvrage en vue d'un parc de fourrière annexe destiné au stockage de véhicules.
Ce mandat prend effet à compter du .

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE – DELAIS

2-1 Le programme détaillé de l'opération sera fixé par le comité de pilotage lors de sa mise en place.

Toulouse Métropole, es-qualité de mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de ces réunions, le comité de pilotage décide nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Toulouse Métropole, mandataire, ne saurait prendre, sans l'avis du comité de pilotage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.
Elle informera le comité de projet et le comité de pilotage de toutes décisions et modifications et doit alerter le comité de projet et le comité de pilotage sur la nécessité de modifications éventuelles du programme et/ou sur l'enveloppe financière prévisionnelle.

Elle devra également apporter les solutions qui lui apparaissent nécessaire ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements viendraient perturber les prévisions ou le calendrier.

2-2 : Toulouse Métropole, mandataire, devra proposer un calendrier précis au premier comité de pilotage du projet.

Ce calendrier pourra être soumis à modifications après accord du Comité de pilotage.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

Toulouse Métropole supportera l'intégralité des dépenses en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération,

La ville de Toulouse s'engage à rembourser à la Métropole le coût total réel définitif TTC de toutes les dépenses engagées pour réaliser précisément ces travaux en fur et à mesure de leurs achèvements.

ARTICLE 4 – EXECUTION PERSONNELLE : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985, Toulouse Métropole, mandataire, est soumise à l'obligation d'exécution personnelle du présent contrat de mandat qui ne pourra ni être cédé, ni transféré à un tiers.

Dans tous les actes et contrats passés par Toulouse Métropole, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Ville de Toulouse maître d'ouvrage.

Pour l'exécution des missions confiées à Toulouse Métropole, mandataire, celle-ci sera représentée par son Président en exercice qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Le Président de Toulouse Métropole peut toutefois déléguer sa signature dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

La Commune de Toulouse, Maître d'ouvrage, donne mandat à Toulouse métropole, pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération est étudiée et exécutée,
- Gestion du marché de travaux,
- Ainsi que, le cas échéant (en cas de besoin), préparation, établissement, signature et gestion d'autres marchés,
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'opération
- Gestion des marchés de travaux, de fourniture ou de services correspondants,
- Versement du prix des travaux, fournitures et services et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Gestion financière et administrative de l'opération dans la limite des missions.
- Gestion et sécurisation des ouvrages / du site au fur et à mesure de leur entrée en propriété par la Ville de Toulouse et en fonction de l'avancée des différentes phases d'études et travaux,
- Suivi du chantier sur les plans temporel (planning), technique, financier et administratif,
- Réception de l'opération après accord du maître de l'ouvrage,
- Suivi du parfait achèvement et de la levée des réserves,
- Actions en justice,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

ARTICLE 6 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Un état financier retraçant toutes les dépenses réalisées sera transmis chaque mois au comité de pilotage constitué pour vérification et validation avant émission de titres de recettes correspondant par Toulouse Métropole. Cet état financier devra être accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 8. RÉCEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, Toulouse Métropole mandataire, est tenue d'obtenir l'accord préalable de la ville de Toulouse, Maître d'ouvrage, avant de prendre toute décision concernant la réception ou le refus de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception d'ouvrage sera organisée par Toulouse Métropole, mandataire, selon les modalités suivantes.

Le mandataire informe sans délai le Comité de pilotage de la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Le Maître d'ouvrage pourra assister aux opérations préalables à la réception en présence du mandataire, du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et des entreprises.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage sur la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans un délai compatible avec celui de trente (30) jours fixé à l'article 41.3 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux et au moins dix jours avant l'échéance de ce délai. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera notifiée au Maître d'ouvrage.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire mettra en œuvre tout moyen pour les faire lever. Il invitera le Maître d'ouvrage aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par la Ville de Toulouse, Maître d'ouvrage, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages sur site et levée des réserves de réception,
- mise à disposition du site
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'ouvrage,
- (autres missions éventuelles à préciser).

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande de quitus. Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION

En cas de manquements graves et répétés de Toulouse Métropole à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité après mise en demeure qui serait restée sans effet pendant un délai minimal de 15 jours.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux parties et prendra fin par la délivrance du quitus de la Ville de Toulouse, Maître d'ouvrage, à Toulouse Métropole, mandataire.

ARTICLE 12 – LITIGES

Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse s'efforceront de régler amiablement tout différend susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges susceptibles de naître entre Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour TOULOUSE METROPOLE
Le Président,

Pour LA COMMUNE DE TOULOUSE
Le Maire,

Monsieur Jean-Luc MOUDENC

Monsieur Jean-Luc MOUDENC